

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE CARREAUX EN CÉRAMIQUE ORIGINAIRES DE CHINE

Rectificatif au règlement (UE) n° 258/2011 de la Commission du 16 mars 2011 (JOUE L 143 du 31/05/2011) concernant le droit antidumping provisoire sur les importations de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine.

Page 23, au considérant 164, première phrase:

au lieu de:

«Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées (**un pourcentage peut être inséré, selon le cas**), cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant, en tant que telle, une modification de la configuration des échanges résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base.»

lire:

«Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant, en tant que telle, une modification de la configuration des échanges résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base.»

Page 26, à l'annexe I, titre de l'annexe:

au lieu de:

«Producteurs chinois ayant coopéré, non inclus dans l'échantillon et ne bénéficiant pas d'un traitement individuel»

lire:

«Producteurs chinois ayant coopéré, non inclus dans l'échantillon **ou** ne bénéficiant pas d'un traitement individuel».

Page 27, à l'annexe I, nom de la société mentionnée sous le numéro d'ordre 33:

au lieu de:

«Foshan Shiwan Eagle Brand Ceramic **Group** Co. Ltd»

lire:

«Foshan Shiwan Eagle Brand Ceramic Co. Ltd».

Page 27, à l'annexe I, nom de la société mentionnée sous le numéro d'ordre 59:

au lieu de:

«Guangdong **Ouyai** Ceramic **Factory** Co. Ltd»

lire:

«Guangdong **Ouya** Ceramic Co. Ltd».

Page 28, à l'annexe I, nom de la société mentionnée sous le numéro d'ordre 82:

au lieu de:

«Louis Valentino Ceramic Co. Ltd»

lire:

«Louis Valentino (**Inner Mongolia**) Ceramic Co. Ltd».

Page 29, à l'annexe I, nom de la société mentionnée sous le numéro d'ordre 109:

au lieu de:

«Zhao**Q**ing Zhongcheng Ceramic Co. Ltd»

lire:

«Zhaoqing Zhongheng Ceramic Co. Ltd».